



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil n°111 du 12 août 2022 – Partie 3/3**

- Centre hospitalier de Béziers (CH34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Hôpitaux du Bassin de Thau (CH 34)
- Justice – Direction de l'administration pénitentiaire
- Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)
- Secrétariat général commun (SGC34)

CHU_BEZIERS_CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTE- MENT DE TROIS CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX _____	2
DDFIP34_ARRETE RELATIF A LA FERMETURE EXEPTIONNELL- E DES SERVICES DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L ENRE- GISTREMENT DE MONTPELLIER 1 ET 2 _____	3
DDTM34_ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-08-13222 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l' eau dans le cadre _____	4
DIRM34_ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRM _____	11
DREAL_ARRETE N°DREAL_DBMC_2022_216_01 DU 4 AOUT 2022 PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D' ESPECES PROTEGEES POUR LA SECURITE AERIENNE SUR L' AEROPORT DE MPT _____	14
DREAL_ARRETE PREFECTORAL DU 8 AOUT 2022 PORTANT A- PPROBATION D UN PROJET D OUVRAGE DE RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT DELECTRICITE ESPONDEILHAN SAINT VINCENT _____	18
HOPITAUX_BASSIN_THAU_ DECISION PORTANT DELEGATION- S DE SIGNATURE-ACCORDS DE TRANSPORTS DE CORPS AVANT MISE EN BIERE _____	21
MINISTERE DE LA JUSTICE_ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE _____	22
PREF34_AVENANT N°034_2010_0048A LA CONVENTION D'UTI- LISATION USID DE MONTPELLIER _____	39
PREF34_DS_BPO_ ARRETE N°2022_08_0551 Interdiction_Cosmi- c_Hill_Festival _____	43
PREF34_DS_BPO_ARRETE N°2022.08.DS.0549_renouvellement_ sous-commission départementale_sécurité publique _____	46

PREF34_SPB_ARRETE N°2022-II-335 concernant le déplacement d'office du bateau Amphitrite _____	50
PREF34_SPB_ARRETE N°2022-II-336 concernant le déplacement d'office du bateau Gina _____	52
PREF34_SPB_ARRETE N°2022-II-337 concernant le déplacement d'office du bateau sans devise ni immatriculation de type Esteou ou Jouët _____	54
PREF34_SPB_ARRETE PREFECTORAL N 22_11_331 RENOUVE- LLEMENT DE L AGREMENT PREFECTORAL DE GARDIEN DE FOURRIERE SAINT THIBERY ET AGDE _____	56

**CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS  
CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX**

Un concours sur titres en vue de pourvoir trois postes d'infirmier cadre de santé paramédical est organisé au Centre Hospitalier de Béziers au cours du 2ème semestre 2022.

**PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :**

Les **fonctionnaires hospitaliers** titulaires du diplôme de cadre de santé, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps de la filière infirmière, rééducation ou médico technique, ainsi qu'aux **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans les corps précités et du diplôme du cadre de santé et ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, rééducation ou médico technique au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**LE DOSSIER DE CANDIDATURE EN 6 EXEMPLAIRES DEVRA COMPORTER :**

- Une demande d'admission à concourir
- Un curriculum vitae détaillé
- Pour les agents extérieurs au Centre Hospitalier de Béziers, un état des services publics
- Le diplôme de cadre ainsi que les titres, certifications et équivalences
- La rédaction du projet professionnel.

Afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical, le candidat devra présenter son projet professionnel devant le jury.

**Les candidatures devront être adressées au plus tard  
le 13 Octobre 2022 à minuit (date limite de réception)**

*(le cachet de la poste faisant foi)*

à

**Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation  
du Centre Hospitalier de Béziers**

**2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740**

**34525 BEZIERS CEDEX**

Renseignements au 04 67 35 73 32

Béziers, le 11 Août 2022

LA DIRECTRICE  
DES RESSOURCES HUMAINES,

  
Sophie BARRE





## **DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HÉRAULT**  
334 allée Henri II de Montmorency - CS 17788  
34964 MONTPELLIER cedex 2

### **Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Montpellier 1 et 2**

#### **Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-05-0227 du 25 mai 2022 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture et de fermeture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault,

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière de Montpellier 1 et le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Montpellier 2 seront fermés à titre exceptionnel du mardi 6 septembre au lundi 12 septembre 2022 inclus.

##### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Montpellier, le 2 août 2022

Par délégation du préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault

  
**Laurent GUILLO**  
**Administrateur Général des**  
**Finances Publiques**

Affaire suivie par : SERN  
Téléphone : 04 34 46 62 23  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 août 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-08-13222**

### **portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse**

Le préfet de l'Hérault

**VU** La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10 ;

**VU** la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant M. Hugues MOUTOUH préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté cadre départemental n°2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté n°DDTM34-2022-07-13196 du 28 juillet 2022 par lequel le préfet de l'Hérault place en alerte renforcée l'intégralité des bassins versants de l'Hérault et de l'Orb (y comprise axe Orb soutenu) et place en alerte l'axe Lez soutenu en maintenant les mesures déjà en place sur le reste du département ;

**VU** la décision du préfet de l'Aude par arrêté préfectoral n°2022-054 en date du 5 août 2022 qui place en crise le secteur de l'Argent-Double et en alerte renforcer les secteurs Aude aval, Berre et Rieu ainsi que le canal du Midi et ses annexes ;

**VU** la décision du préfet du Tarn par arrêté préfectoral du 5 août 2022 qui place en alerte le secteur de l'Agout ;

**VU** le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse édité en juin 2021 par le ministère de la transition écologique ;

Considérant que les niveaux de gravité de la sécheresse décidés par les préfets des départements pilotes des zones limitrophes non pilotées par le préfet de l'Hérault doivent être suivis en assurant un écart maximum d'un niveau ;

Considérant que des dérogations à l'interdiction d'arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an (avec restriction d'horaire) et des terrains sportifs à enjeu national ou international sont prévues dans le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse susvisé ;

Considérant que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale.

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral °2022-07-13196 du 28 juillet 2022 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2 : en fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n°2018-06-09577 du 18 juin 2018 dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées aux articles 4 à 6 du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés par zone d'alerte conformément à l'article 3 du présent arrêté.**

Ils seront actualisés ou levés en tant que de besoin, en fonction du suivi réalisé par le comité sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

ARTICLE 3 : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Alerte renforcée
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	Alerte
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	Alerte
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Alerte
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	Alerte renforcée
6	Bassin versant de la Lergue	Alerte renforcée
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	Alerte renforcée
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	Alerte renforcée
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	Alerte renforcée
10	Bassin versant du Jaur	Alerte renforcée
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	Alerte renforcée
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	Alerte
13	Bassin versant de l'Aude aval - Berre et Rieu (partie héraultaise)	Alerte renforcée
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	Vigilance
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Alerte renforcée
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	Alerte
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Vigilance
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	Alerte renforcée

ARTICLE 4 : les mesures pour le niveau vigilance sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restriction	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Sensibilisation	Communiqués de presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issu de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau.
		Information des Gestionnaires de golfs, campings et industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

ARTICLE 5 : les mesures pour le niveau alerte sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	<b>Le remplissage<sup>1</sup> des piscines privées est interdit</b> à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		<b>Le lavage des véhicules<sup>2</sup> publics ou privés en dehors des stations professionnelles</b> pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité.
		<b>Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées</b> (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		<b>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte</b> ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> <li>● au non dépassement de la cote légale de retenue,</li> <li>● à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts,</li> <li>● à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</li> </ul> Dérogation possible après avis du service de police de l'eau. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés.
	Interdiction entre 8h et 20h	<b>L'arrosage</b> des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément
		<b>L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement</b> à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau
<b>L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire</b> (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle).		
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront <b>limiter leur consommation d'eau</b> et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.
		Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature <b>I.C.P.E.</b>

1 L'interdiction ne s'applique pas pour la remise à niveau.

2 Par « véhicule » il faut comprendre « tout moyen de transport », qu'il soit terrestre, maritime ou aérien (voitures, motocycles, trains, bateaux, aéronefs...).

		<b>devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse</b> contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	<b>Interdiction</b>	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.
Prélèvements sur le Canal du Midi	<b>Restriction</b>	Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 4 sauf si : - un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau - les prélèvements d'eau sont destinés à l'abreuvement des animaux, - une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.  
Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

Lorsque des plans de gestion d'étiage locaux, déclinés à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants définissent des mesures concrètes de gestion en période d'ALERTE à destination des utilisateurs de l'eau, il sera fait application de ces mesures, sous réserve qu'elles soient validées par le service de police de l'eau.

ARTICLE 6 : les mesures pour le niveau alerte renforcée sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	<b>Interdiction</b>	<b>Le remplissage<sup>3</sup> des piscines privées est interdit</b> à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		<b>Le lavage des véhicules<sup>4</sup> publics ou privés en dehors des stations professionnelles</b> pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité. Cette interdiction ne concerne pas les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage des eaux ou de lances à haute pression.
		<b>Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées</b> (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		<b>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte renforcée</b> ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> <li>● au non dépassement de la cote légale de retenue,</li> <li>● à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts,</li> <li>● à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</li> </ul>
		<b>L'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément.</b>
		<b>Le lavage des voiries</b> sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
		<b>L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement</b> à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau

3 L'interdiction ne s'applique pas pour la remise à niveau.

4 Par « véhicule » il faut comprendre « tout moyen de transport », qu'il soit terrestre, maritime ou aérien (voitures, motocycles, trains, bateaux, aéronefs...).

		Le fonctionnement des douches de plage
		Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des étangs et plans d'eau de loisirs à usage personnel.
		La vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau
	Interdiction entre 8h et 20h	L'arrosage des jardins potagers. L'arrosage des golfs est réduit « aux greens » et départs.
Usage agricole	Interdiction entre 11h et 20h	L'arrosage des cultures est interdit sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte et cultures hors sols</li> <li>• pour les productions spécialisées très dépendantes en eau et fragiles (cultures maraîchères, semences sous contrat, abreuvement des animaux)</li> <li>• pour les organisations collectives d'irrigation (Association Syndicat Autorisées) pourvues d'un règlement d'arrosage et d'un plan de gestion concertés avec un volet gestion de crise, intégrant des niveaux économie d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau</li> <li>• pour les réseaux collectifs d'irrigation pourvus d'un plan de gestion des arrosages validé et/ou dont la ressource ne fait pas l'objet de restriction</li> </ul>
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront <b>limiter leur consommation d'eau</b> et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.
		Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature <b>I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse</b> contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les ICPE soumises à déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établies localement afin de préserver la ressource.
Stations épuration et réseaux	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.
Prélèvements sur le Canal du Midi	Restriction	Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 2 sauf si : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau,</li> <li>- une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.</li> </ul>

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones classées en ALERTE RENFORCEE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE RENFORCEE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

Lorsque des plans de gestion d'étiage locaux, déclinés à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants définissent des mesures concrètes de gestion en période d'ALERTE RENFORCEE à destination des utilisateurs de l'eau, il sera fait application de ces mesures, sous réserve qu'elles soient validées par le service de police de l'eau.

**Limitations complémentaires des usages de l'eau pour la partie héraultaise du Vidourle :** pour la partie héraultaise du Vidourle (zone d'alerte n°1), en supplément des mesures fixées par l'arrêté cadre et rappelées ci-dessus, l'irrigation par micro-aspersion et celle des cultures de semences sous contrat sont interdites la journée entre 8 h et 20 h, et également les nuits (de 20 h à 8 h) les jours pairs.

**Dérogations complémentaires à l'interdiction d'arrosage accordée entre 20h et 10h :**

- pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an ;
- pour les terrains de sport accueillant des compétitions à enjeu national ou international.

**ARTICLE 7 :** concernant les mesures de restriction des usages eau potable non prioritaires, le maire d'une commune sous le périmètre d'action du présent arrêté peut prendre un arrêté de restriction d'usage sous réserve qu'il soit au moins aussi contraignant que le présent arrêté. Il peut ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée, pour restreindre l'usage de l'eau potable, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L.2212-2 du CGCT). Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau de la DDTM ([ddtm-mise@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-mise@herault.gouv.fr)) ainsi qu'à l'agence régionale de santé ([ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr)).

**ARTICLE 8 :** en vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

**ARTICLE 9 :** tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

**ARTICLE 10 :** le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 11 :** le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 12 :** les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires, les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, ainsi que les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

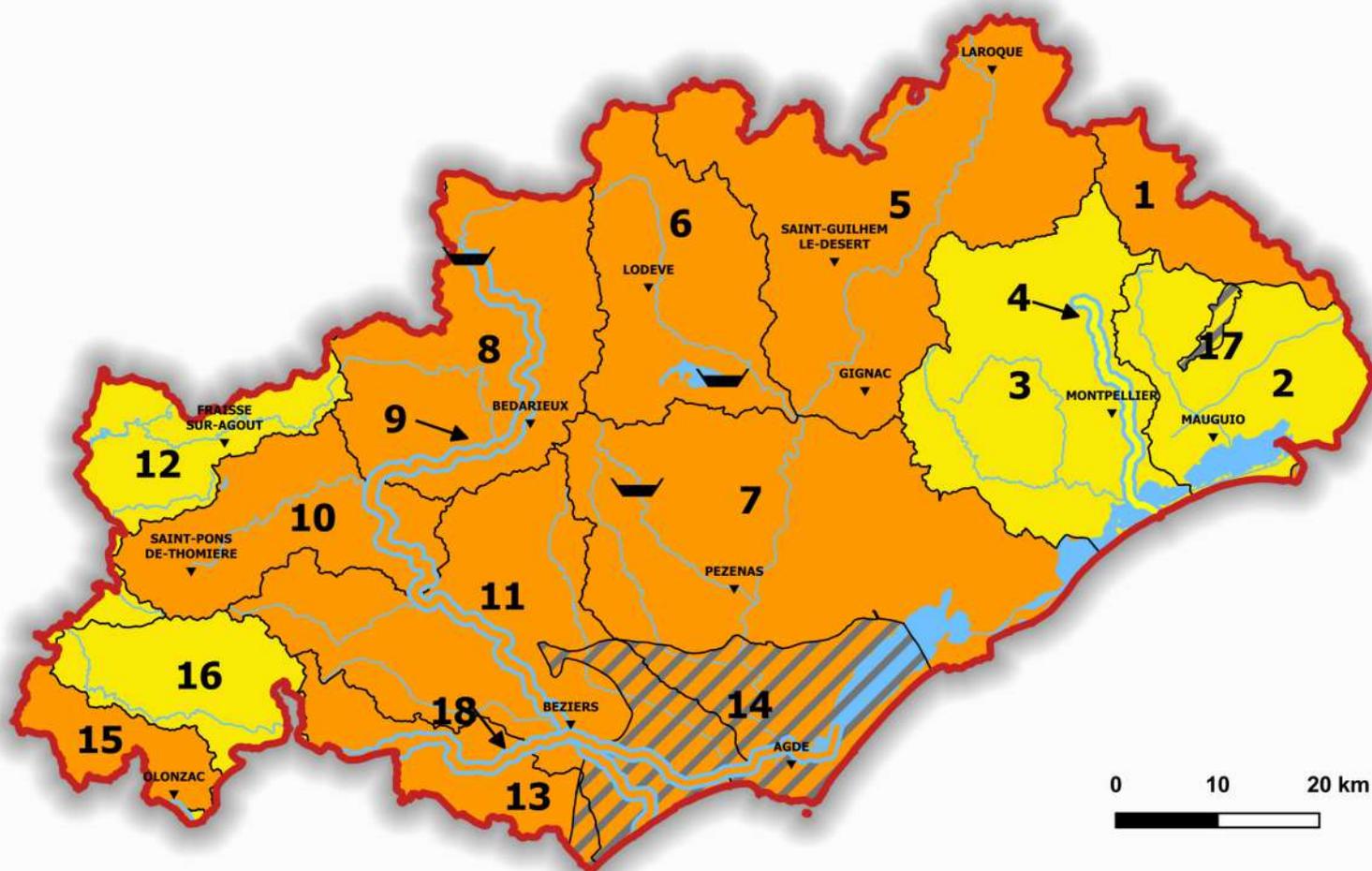
Le préfet,

Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# La sécheresse dans le département de l'Hérault début août 2022



NUMERO	LIBELLE
01	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)
02	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or
03	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu
04	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure
05	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)
06	Bassin versant de la Lergue
07	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à l'embouchure
08	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu
09	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb
10	Bassin versant du Jaur
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)
13	Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu (partie héraultaise)
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)
17	Molasses miocènes du bassin de Castries (Eaux souterraines)
18	Canal du Midi (partie héraultaise)



*Direction interdépartementale des routes  
Méditerranée*

**PRÉFET DE L'HERAULT**

**Arrêté du**  
**portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des**  
**routes Méditerranée**  
**en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au**  
**Réseau National Structurant (RMS)**

**Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault, en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2020 publié au journal officiel du 22 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée à compter du 11 janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01-826 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 120 partie 1/2 du 26 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°2021-01-826 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont confiées seront exercées par Monsieur Stéphane LEROUX, directeur adjoint en charge de l'ingénierie, et par Monsieur James LEFÈVRE, directeur adjoint en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n°2021-01-826 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe I selon les conditions de cette même annexe.

### **ARTICLE 3**

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : **Pour Le préfet de l'Hérault et par délégation.**

### **ARTICLE 4**

L'arrêté préfectoral n° 120 partie 1/2 du 26 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant est abrogé.

### **ARTICLE 5**

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Marseille, le

**Pour Le Préfet de l'Hérault et par  
délégation**

**Le directeur interdépartemental des  
routes Méditerranée**

Denis BORDE  
Signature numérique de Denis  
BORDE denis.borde

Date : 2022.08.11 09:56:47 +02'00'

**Denis BORDE**

**Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIRMéd  
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.**

**Référence : arrêté préfectoral n°2021-01-826 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE  
directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé  
attaché au Réseau National Structurant (RNS)**

**Département de l'Hérault**

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	B1	C1	C2	C3	C4	C5	D1	E1
SPEP	Alix DREZET	Chef du SPEP (service politiques de l'exploitant et programmation routière)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Alexandra GUESSET*	Adjoint au chef du SPEP	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	David MANSUELLE	Responsable du service pôle conservation patrimoine du SPEP à compter du 01/09/2022	*	*	*		*								
DRC	Régis VALDEYRON	Chef du district DRC	*	*	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*
DRC	Yannick MAZURIN**	Adjoint du chef du DRC	*	*	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*

\*: en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du SPEP

\*\* : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

**Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée**

Denis BORDE  
denis.borde

Signature numérique de Denis  
BORDE denis.borde  
Date : 2022.08.11 09:57:18 +02'00'

**Denis BORDE**

**Arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2022-216-01 du 04 août 2022  
portant autorisation de destruction d'espèces protégées pour la sécurité aérienne sur  
l'aéroport de Montpellier**

Le préfet de l'Hérault,

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.427-5 ;
- VU** l'Arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;
- VU** l'Arrêté interministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- VU** l'Arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'Arrêté interministériel du 13 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- VU** le Décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces protégées présentée par l'aéroport Montpellier Méditerranée le 16 février 2022, aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;
- VU** l'absence de remarque formulée par le public lors de la consultation menée du 3 juin 2022 au 18 juin 2022 sur le site internet de la DREAL Occitanie, conformément à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature, en date du 5 juillet 2022 ;

**Considérant** que la demande répond à un intérêt de la sécurité publique (prévention du risque animalier sur les aérodromes en vue d'assurer la sécurité aérienne) ;

**Considérant** que le risque de collisions entre les aéronefs et les oiseaux est élevé, malgré les moyens de prévention mis en œuvre (effarouchement) ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour prévenir les risques que ces espèces animales peuvent faire courir à la sécurité aérienne et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines ;

**Considérant** que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Pour assurer la sécurité aérienne,

la SA Aéroport Montpellier Méditerranée  
Aéroport Montpellier Méditerranée CS 10 001  
34 137 MAUGUIO cedex

est autorisée à faire procéder sur la plate-forme aéroportuaire à l'effarouchement et à la destruction par tirs des oiseaux appartenant aux espèces suivantes identifiées sur la plateforme :

Oiseaux (11 espèces)	Destruction / altération d'habitats	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
<i>Ardea cinerea</i> Héron cendré	Non	4	Oui
<i>Bubulcus ibis</i> Héron garde-bœufs	Non	6	Oui
<i>Buteo buteo</i> Buse variable	Non	5	Oui
<i>Chroicocephalus ridibundus</i> Mouette rieuse	Non	40	Oui
<i>Corvus monedula</i> Choucas des tours	Non	40	Oui
<i>Cygnus olor</i> Cygne turberculé	Non	4	Oui
<i>Egretta garzetta</i> Aigrette garzette	Non	6	Oui
<i>Falco tinnunculus</i> Faucon crécerelle	Non	4	Oui
<i>Larus michahellis</i> Goéland leucophée	Non	40	Oui
<i>Milvus migrans</i> Milan noir	Non	2	Oui
<i>Phalacrocorax carbo</i> Grand cormoran	Non	4	Oui

Les destructions par tirs doivent être effectuées en dernier recours, lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces et que des risques sont avérés pour les aéronefs.

### ARTICLE 2

Ces destructions s'effectuent sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Montpellier, Thierry BLANC, selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier s'attachera à mettre en œuvre les mesures de dissuasion.

### **ARTICLE 3**

Les prélèvements seront effectués toute l'année par les agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs, qui disposent des habilitations nécessaires à ce type de mission nommés ci-dessous et les agents contractuels :

- Julien AFONSO
- Thomas ARCHE
- Christophe ARNOULD
- Rémi BERNAD
- Fabien BLANC
- Thierry BLANC
- Jérôme BORNE
- Sébastien CARRILLO
- Lionel CORNUD
- Matthieu DUBUC
- David DUPRAT
- Stéphane FERNANDEZ
- Mike GAVI
- Gregory GINESTE
- Jean-Philippe JOUI
- Fabien LAMONT
- Fabrice LUCHESI
- Anthony MALLET
- Frédéric MAUDUECH
- Richard MOURET
- Thibaut PAJOT
- Jean-Luc PELEGRI
- Ariel PERSAN
- Aldrich PITON
- Michael PORGROULT
- Eric PROUST
- Stéphane RABILLE
- Frédéric ROCHES
- Frédéric SANCHEZ
- David VERDIER
- Eric WALLERAND

La période de destruction prendra effet à partir de la date de signature du présent arrêté préfectoral de dérogation jusqu'au 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 4**

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles autorisées par la présente dérogation. Les tirs de destruction ne doivent être réalisés qu'en cas d'inefficacité des autres méthodes de dissuasion et en cas de danger avéré.

Les spécimens détruits seront, après identification, dénombrés et répertoriés dans un rapport d'activité journalier. Ils seront placés en sacs plastique dans un congélateur dédié avant le départ pour l'équarrissage.

L'autorisation de destruction ainsi que l'habilitation sont présentées à toute réquisition des services de contrôle.

### **ARTICLE 5**

La SA Aéroport Montpellier Méditerranée doit poursuivre la mise en place d'action de gestion des milieux naturels au sein de son emprise, afin de les rendre les moins attractifs possibles pour les espèces accroissant les risques pour les aéronefs de manière directe ou indirecte.

En cas de difficulté, la SA Aéroport Montpellier Méditerranée devra solliciter l'expertise de structures naturalistes connaissant bien la faune concernée et/ou l'Office français de la biodiversité, afin de trouver les solutions les plus adéquates.

### **ARTICLE 6**

Un compte rendu annuel du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault avant le 1<sup>er</sup> mars 2023 pour l'année 2022 et avant le 1<sup>er</sup> mars 2024 pour l'année 2023.

**ARTICLE 7**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le Chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité et le Directeur de l'aéroport de Montpellier Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

**04 AOÛT 2022**

Le préfet

**Pour le Préfet,**

Le secrétaire général par intérim



**Pierre CASTOLDI**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 8 août 2022**

**Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité  
Réhabilitation de la ligne électrique aérienne 63 000 volts Espondeilhan – Saint-Vincent  
entre les pylônes n°2 à n°7, et n°23 à n°64**

**Le Préfet de l'Hérault,**

**Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

**Vu** le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage adressé par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), le 16 juin 2022, relatif aux travaux de réhabilitation de la ligne électrique aérienne 63 000 volts Espondeilhan – Saint-Vincent entre les pylônes n°2 à n°7, et n°23 à n°64 ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-I-820 du 19 juillet 2021 du préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

**Vu** l'arrêté de subdélégation du 3 juin 2022 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Hérault ;

**Vu** la consultation des maires, gestionnaires des domaines publics et services intéressés ouverte le 16 juin 2022 ;

**Vu** l'absence d'avis formulé ;

**Considérant** qu'aucune opposition n'a été émise par les maires, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les travaux de maintenance de la ligne aérienne 63 000 volts Espondeilhan – Saint-Vincent entre les pylônes n°2 à n°7, et n°23 à n°64, sont approuvés tels que présentés dans le dossier adressé par RTE le 16 juin 2022.

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

### **ARTICLE 2 :**

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans les communes concernées par les travaux.

### **ARTICLE 5 :**

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans les deux mois qui suivent la première des deux publications visées à l'article 4.

### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Béziers, le maire de Boujan-sur-Libron, le maire de Servian, le maire de Bassan et le maire d'Espondeilhan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,  
Pour le Directeur régional et par subdélégation,  
La Cheffe de la division énergie air est,



Clotilde BÉLOT

## **DESTINATAIRES**

- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Messieurs les Maires de Béziers, Boujan-sur-Libron, Servian, Bassan et Espondeilhan
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de l'INAOQ
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- Monsieur le Directeur d'Orange
- Monsieur le Directeur d'Enedis
- Monsieur le Directeur de RTE Marseille

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Madame Ludiwine BROCHET, Cadre de Santé aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le ..05 juillet 2022

BROCHET  
Ludiwine  
Signature :



La directrice,  
Claudie GRESLON



Destinataires :  
Intéressé(e)

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE  
Centre Pénitentiaire de Béziers**

**A Béziers,**

**Le 13 juillet 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 juin 2021, nommant Madame Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement de Béziers

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, chef d'établissement de Béziers

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur BADACHE Fabien, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame Marie Mylène BEGUE, attachée de l'Administration Pénitentiaires à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur BELGAHRI Nadir, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur BENARBIA Ahmed, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur BOULAMRABAH Halid, premier surveillant, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame BOULIECH Marie, Chef des Services Pénitentiaires à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur BOUTERAA Farid, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame BOUTERAA Magali, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur BURTZ Nicola, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur CALMON Michel, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur CHABROL Sébastien, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame CHAUVIRE Patricia, Adjointe au Chef d'Etablissement à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur COLLON Eric, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame DAVILLE Freda, première surveillante à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame DELORME Rachel, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame DEGREMONT Virginie, première surveillante à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame DJOUADI Nassima, première surveillante à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur FERNANDEZ Christian, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame FERRERES Marie Catherine, première surveillante à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur GREGOIRE Bruno, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur JACQUINET Olivier, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à JOACHIM Brigitte, Commandant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur LANOY Gilles, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 25** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur LE BRIS Frédéric, Commandant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur LECLERCQ Alain, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 27** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur LORIENTE Pierre, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 28** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur MADOUX Philippe, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 29** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur MARIN Florent, Lieutenant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 30** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur MOGIN Cédric, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 31** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame POGNON Valérie, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 32** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur RECHE Cédric, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 33** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur RENURI Lionel, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 34** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur ROCA Olivier, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 35** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame ROMERO, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 36** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame SABLONIERE Cécile, Directrice à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 37** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur VENDRICK Patrice, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 38** : Délégation permanente à compter du 16 mai 2022 de signature est donnée à Monsieur VERES Sébastien, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 39** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE



**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3	4
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	SANS OBJET		
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie				
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
	<b>R. 234-1</b> +				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	

<b>Quartier spécifique UDV</b>			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5		SANS OBJET
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3		SANS OBJET
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4		SANS OBJET
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4		SANS OBJET
<b>Quartier spécifique QPR</b>			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19		SANS OBJET
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16		SANS OBJET
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17		SANS OBJET
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>			
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			L. 412-4	X	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique			L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.			D. 412-13	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail			L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production			R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire			L. 412-11				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire				X	X	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement			R. 412-24	X	X	X	X

Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X	
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X		
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X		
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X		
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	
<b>Administratif</b>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X			

### Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X		

<b>Régie des comptes nominatifs</b>						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X			
<b>Ressources humaines</b>						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X			
<b>GENESIS</b>						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge de la greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X				

Béziers, le 20 juillet 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-:-:-

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION

Numéro 034-2010-0048

-:-:-

L'an deux mille vingt deux et le 2 août

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 14/06/2022 donnée par Monsieur Laurent GUILLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022-05-0224 du 25/05/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- **le Ministère des armées**, représenté par le Commandant de la base de Défense de Nîmes-Laudun-Larzac, dont les bureaux sont situés route de Saint-Gilles, 30972 NIMES CEDEX 09, dénommé l'utilisateur,

ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

Une Convention d'Utilisation n°034-2010-0048 a été signée le 08/11/2013 afin de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la base de Défense de Nîmes-Laudun-Larzac, l'ensemble immobilier dénommé La Ferme du Grand Pous, sis 311, avenue Masséna à Montpellier (34086).

Suite aux dispositions prises le 07/10/2020 par la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale et le 08/12/2020 par l'USID Montpellier (ministère des Armées),

la parcelle KW n°130 de 855 m2 déclarée inutile aux besoins de la Gendarmerie Nationale est intégrée à la Convention d'Utilisation n°034-2010-0048.  
Dans ces conditions, cette convention est modifiée dans les termes suivants,

## AVENANT A LA CONVENTION

### Article 1 : Modification de l'article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Le texte de l'article 2 de la convention d'utilisation susvisée est remplacé par le texte suivant :

**Immeuble appartenant à l'État sis à Montpellier, 311 avenue Massena à Montpellier (34086), édifié sur les parcelles d'une superficie totale de 15.250 m2, cadastrées KW n°5, KW n° 129, KW n° 130, KW n°156, KW n° 157, KW n° 158, , KW n° 159, KW n° 160 et KW n°161, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.**

**Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros figurant en Annexe 4.**

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx, ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du référentiel Technique (RT)

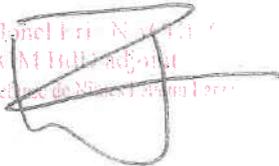
Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Le Colonel FRI...  
C/M...  
Base De Police de Montpellier



Le Préfet,  
**Pour le Préfet,**

Le secrétaire général par intérim



**Pierre CASTOLDI**

Par délégation du Directeur  
Départemental des Finances Publiques  
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable  
de la Gestion Domaniale,



**Franck FOYER**





Montpellier, le 12 août 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.08.DS.0551**  
**portant interdiction du « Cosmic Hill Festival » prévu du 25 au 29 août 2022**  
**au domaine de Lambeyran à Lodève et à Les Plans**  
**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2216-3 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-16, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 443-1 et suivants et R. 443-11 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-01-329 en date du 6 mars 2015 portant fermeture administrative du camping « Domaine de Lambeyran » à Les Plans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-I-1589 en date du 12 décembre 2019 relatif à la réglementation portant sur la sécurité des terrains de campings ou autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, et notamment son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-07-13196 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-07-13148 réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans les massifs forestiers de la Gardiole, du Pic Saint-Loup et la forêt domaniale de Saint-Guilhem-le-Désert ;
- Vu** les échanges entre les services de l'État et l'organisateur du « Cosmic Hill Festival » ;
- Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles, notamment des annonces sur les réseaux sociaux, un rassemblement à caractère musical intitulé « Cosmic Hill Festival » est prévu au camping « Domaine de Lambeyran » à Lodève et à Les Plans du 25 au 29 août 2022 ;
- Considérant** que le camping « Domaine de Lambeyran » est un établissement de classe 1 au regard de l'arrêté préfectoral de sécurité des terrains de campings du 12 décembre 2019 susvisé, compte tenu de l'aléa feu de forêt fort auquel il est soumis, et que ce classement l'assujettit aux exigences maximales de sécurité mises en œuvre dans le département de l'Hérault afin de préserver la sécurité du public qu'il accueille ;
- Considérant** que le camping « Domaine de Lambeyran » a fait l'objet d'une fermeture administrative par arrêté préfectoral du 6 mars 2015 susvisé en raison des carences graves en matière de sécurité constatées lors des différentes visites de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement des caravanes depuis 2006 motivant des avis réitérés de non-conformité ;
- Considérant** que par décisions du 20 décembre 2016 et du 3 février 2020, le Tribunal Administratif de Montpellier et la Cour Administrative d'Appel de Marseille ont successivement confirmé la légalité de l'arrêté préfectoral de fermeture du camping « Domaine de Lambeyran » susvisé ;
- Considérant** l'avis technique du SDIS de l'Hérault qui, lors d'une visite de l'établissement le 9 août 2018, a de nouveau conclu à sa non-conformité, précisant qu'en l'état, le camping est considéré comme dangereux et ne garantit pas l'accueil du public en sécurité, qu'ainsi des mesures urgentes doivent être réalisées dans

l'établissement afin de recouvrer un niveau de sécurité satisfaisant avant toute possibilité d'ouverture ;

**Considérant** que la réouverture administrative de l'établissement est conditionnée à la mise en conformité du camping « Domaine de Lambeyran » par son exploitant à l'arrêté préfectoral de sécurité susvisé, et qu'il lui appartient par suite de solliciter une nouvelle visite de contrôle de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings ;

**Considérant** qu'à ce jour, l'exploitant n'a fourni aucune preuve de la levée des prescriptions ayant motivé la fermeture de son établissement ni sollicité de visite, d'où il résulte que l'arrêté susvisé du 6 mars 2015 portant fermeture du camping « Domaine de Lambeyran » demeure opérant ;

**Considérant** que le rassemblement « Cosmic Hill » se déroule dans l'enceinte du camping « Domaine de Lambeyran », et exploite à cet effet les infrastructures, équipements et locaux de l'établissement pour l'accueil, la restauration et l'hébergement du public et du personnel, ainsi que pour la tenue des concerts et spectacles ;

**Considérant** que l'exploitation du camping « Domaine de Lambeyran » est de nature à compromettre gravement la sécurité du public, qu'il appartient au Préfet de préserver dans le cadre de ses pouvoirs de police ;

**Considérant** que le « Cosmic Hill Festival » peut être considéré comme étant un rassemblement festif à caractère musical mentionné à l'article L. 211-5 puisqu'il répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

1° Le rassemblement donne lieu à la diffusion de musique amplifiée. En effet, l'annonce du festival sur les réseaux sociaux mentionne la présence d'un dance-floor, de deux scènes, d'artistes de talents, de *sound system*, et précise qu'il s'agit d'un festival éclectique où se mêle musique World, Techno, House, Dub, Hip-Hop, Cumbia, etc ;

2° Le nombre prévisible des personnes présentes sur les lieux dépasse 500. À la prise du présent arrêté, le nombre de participants relevé sur le réseau social Facebook s'élève à 625 participants et 2671 personnes intéressées, alors même que l'organisateur déclare sans pouvoir le justifier accueillir moins de 500 personnes et avoir vendu une centaine de tickets ;

3° L'annonce de ce festival s'est effectuée par tout moyen de communication notamment au travers des réseaux sociaux et a été partagée sur l'ensemble du territoire national ;

4° Ce rassemblement est susceptible de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux. Le risque est aggravé dans le camping administrativement fermé « Domaine de Lambeyran » où se déroulera le rassemblement, compte tenu du fait qu'il est situé dans une zone isolée, difficile d'accès pour les secours en cas d'évènement, et ne dispose que d'un seul accès. En outre, les carences relevées en matière de sécurité de l'établissement développées *supra* sont de nature à favoriser l'éclosion d'un incendie et sa propagation rapide, mettant gravement en péril la sécurité du public accueilli ;

**Considérant** qu'en application des dispositions des articles L. 211-5, R. 211-2 et R. 211-3 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclaration préalable déposée auprès de la préfecture de l'Hérault par l'organisateur du « Cosmic Hill Festival », le préfet de l'Hérault n'est pas à même de connaître le nombre des participants attendus, la teneur des mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité et la santé des participants, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que par courriel en date du 11 août 2022, mes services ont engagé un dialogue avec l'organisateur, l'informant de la fermeture administrative du camping, des risques encourus pour la sécurité du public accueilli, et lui demandant d'annuler l'évènement à cet emplacement ;

**Considérant** que l'organisateur a confirmé par courriel en date du 12 août 2022, sa volonté de maintenir son festival au sein du « Domaine de Lambeyran » en précisant être conscient des risques et engager sa responsabilité ;

**Considérant** que la situation actuelle dans le département au regard du risque incendie et de la sécheresse impose le maintien d'un niveau de vigilance élevée et de mesures d'économie d'eau ; qu'il y a lieu de rappeler les incendies de végétation survenus le 26 juillet 2022 dans le département de l'Hérault qui ont brûlé 1000 hectares et mobilisés des moyens humains et matériels importants, de jour comme de nuit, afin de lutter contre ces feux ; que par ailleurs, les événements actuels subis par le département de la Gironde nécessitent de maintenir une vigilance élevée sur les risques incendie ; que, dans ces circonstances, l'organisation d'un tel rassemblement dans le milieu naturel présente un risque grave tant pour la sécurité

des personnes que pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que de plus, les forces de sécurité, fortement sollicitées, notamment en cette période estivale à l'occasion des différents événements festifs et culturels organisés dans le département, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur le lieu concerné par la manifestation ainsi projetée ; que les forces de sécurité ne sauraient durablement être distraites des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, le « Cosmic Hill Festival » comporte des risques sérieux de désordres ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-7 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu d'interdire le « Cosmic Hill Festival » ainsi projeté, celui-ci étant de nature à troubler gravement l'ordre public ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

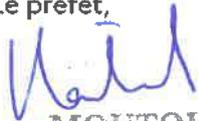
### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue du rassemblement festif à caractère musical « Cosmic Hill Festival » organisé au domaine de Lambeyran à Lodève et à Les Plans du 25 au 29 août 2022, est interdite.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3 :** La présente décision, dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents, prend effet à compter de ce jour, dès qu'une mesure de publicité la concernant est réalisée.

**Article 4 :** La directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, et le maire de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, accessible sur le site internet de la préfecture : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

Le préfet,  
  
Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Montpellier, le 10 août 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.08.DS.0549**  
**portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L114-1 à 4, R114-1 à 3, R311-5-1, R311-6 et R425-5-1 ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R123-45 ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du Code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019/01/1271 du 30 septembre 2019 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/01/1276 du 30 septembre 2019 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

**VU** la circulaire interministérielle NOR/INT/K/07/00103C du 1er octobre 2007 relative aux études de la sécurité publique ;

**VU** la circulaire interministérielle DHUP/DKOA/SGCUV du 6 septembre 2010 relative à la réalisation des études de sécurité publique lors des opérations de rénovation urbaine ;

**VU** l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition de surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

**Considérant** que le développement communal par des opérations de zones d'actions concertées portées par des acteurs multiples, publics et privés, dans une zone urbaine à forte densité de plus de 100 000 habitants ne doit pas générer de problèmes de sécurité publique ;

**Considérant** que la prévention de la malveillance (incivilités, vandalisme, délinquance) dans l'urbanisme et la construction doit être prise en compte par les opérateurs et les maîtres d'ouvrage au même titre que le développement durable, les qualités environnementales, urbaines et sociales ;

Sur proposition de la sous-préfète, Directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La composition de la sous-commission de sécurité publique de l'Hérault est la suivante :

- **Président** : le préfet de l'Hérault, ou son représentant

**- Membres avec voix délibérative :**

- le directeur territorial de la police nationale, ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,
- le président du conseil départemental, ou son représentant,
- le maire de la commune concernée par le projet immobilier, ou son représentant,
- le président de la société d'aménagement de l'agglomération de Montpellier, ou son représentant,
- le président de l'ordre régional des architectes, ou son représentant.

**- Membres avec voix consultative :**

- le président de la chambre de commerce et d'industrie, ou son représentant,
- les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'ouvrage délégués.

## **Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article R 114-1 du code de l'urbanisme, sont soumises à une étude de sécurité publique prévue par l'article L114-1 :

**1° Pour l'agglomération de Montpellier** [opérations d'aménagement ou de constructions situées dans une agglomération de plus de 100 000 habitants, au sens du recensement général de la population] :

a) L'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 mètres carrés ;

b) La création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article R. 143-19 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie ;

c) L'opération de construction visant à créer une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés.

**2° En dehors de Montpellier** [agglomérations de moins de 100 000 habs], les opérations ou travaux suivants :

a) La création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R. 143-19 du code de la construction et de l'habitation ;

b) La création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

**3° Sur l'ensemble du territoire national :**

a) La réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté ;

b) Les opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

### Article 3

L'étude de sécurité publique soumise à l'avis de la sous-commission départementale de sécurité publique devra être conforme aux dispositions de l'article R 114-2 du code de l'urbanisme et comportera :

- 1° Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;
- 2° L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
- 3° Les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :
  - a) Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
  - b) Faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce également sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéoprotection.

Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux ou aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat. Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10 % de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

### Article 4

Pour les opérations de construction et d'agrandissement d'un établissement recevant du public, l'étude de sécurité publique est jointe à la demande de permis de construire. Pour les opérations d'aménagement, elle est adressée au secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

### Article 5

Les fonctions de rapporteur auprès de la sous-commission départementale pour la sécurité publique de l'Hérault sont exercées par le directeur territorial de la police nationale, ou par le général, commandant le groupement de gendarmerie, ou le référent sûreté de l'un de ces services, selon le lieu d'implantation du projet et leur zone respective de compétence.

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est exercé par la direction des sécurités de la préfecture (Bureau de la planification et des opérations).

### Article 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2019/01/1276 du 30 septembre 2019 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique. Cet arrêté prend effet à compter de ce jour.

### Article 7

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, les maires concernés du département de l'Hérault, le directeur territorial de la police nationale, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du conseil départemental de l'Hérault, le président de l'ordre régional des architectes, le président de la société d'aménagement de l'agglomération de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet





Montpellier le **1 2 AOUT 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22. II. 335**

**Portant déplacement d'office pour péril imminent du bateau dénommé « Amphitrite Sète », non immatriculé, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.2634012, 3.3106696**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** le Code des transports et notamment ses articles L 4244-1 et R 4244-1 ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

**Considérant** que la police municipale de Sérignan a constaté, le 27 juillet 2022, que le bateau dénommé « Amphitrite Sète », non immatriculé, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.2634012, 3.3106696, est échoué en équilibre précaire sur la berge, sans autorisation ni surveillance; qu'il est en outre, amarré par des bouts faibles et vétustes à des roseaux; que l'axe du mat est incliné à 70° vers le fleuve;

**Considérant** l'absence de matériels nécessaires à la navigation à bord; et l'état d'épave manifeste de ce voilier tant depuis l'extérieur que depuis l'intérieur de la cabine ;

**Considérant** que l'équilibre précaire du bateau peut rompre à tout moment en fonction du niveau de l'Orb, risquant de créer des obstacles pour la navigation et de générer des accidents avec d'autres navires ;

**Considérant** que ce bateau compromet gravement et directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

**Considérant** que cette situation est constitutive d'un péril imminent qu'il convient de prévenir par une procédure de déplacement d'office de ce bateau ;

**Sur proposition** de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

## ARRETE

**Article 1 :** Il est ordonné le déplacement d'office du bateau dénommé « Amphitrite Sète », non immatriculé, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.2634012, 3.3106696, par les soins de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. Les frais liés au déplacement d'office, à l'amarrage et à la garde du bateau déplacé sont à la charge du propriétaire.

**Article 2 :** Les manœuvres liées au déplacement d'office et à l'amarrage seront réalisées aux risques et périls du propriétaire. Celui-ci reste responsable de la garde du bateau.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet de Béziers et le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Béziers,  
secrétaire général par intérim



Pierre CASTOLDI



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,  
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

**Montpellier le 12 AOUT 2022**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22. II. 336**

**Portant déplacement d'office pour péril imminent du bateau dénommé « GINA », non immatriculé, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.2634012, 3.3106696**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** le Code des transports et notamment ses articles L 4244-1 et R 4244-1 ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

**Considérant** que la police municipale de Sérignan a constaté, le 27 juillet 2022, que le bateau dénommé « Le Gina », non immatriculé, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.2634012, 3.3106696, est sommairement amarré à un autre bateau, « L'Amphitrite Sète », lui même échoué sur la berge, ainsi qu'à des roseaux, sans autorisation ni surveillance ;

**Considérant** que par conséquent, ce bateau peut dériver à tout moment et sans contrôle le long du fleuve et créer des obstacles pour la navigation et des générer des accidents avec d'autres navires ;

**Considérant** en outre, que ce bateau, qui est situé à proximité immédiate de la zone natura 2000 des Orpellières, se trouvent dans un état de délabrement avancé ; qu'en raison de la présence d'un moteur à bord, il présente donc un risque imminent de pollution pour la voie d'eau s'ils venaient à se retourner ou à couler ;

**Considérant** l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien et l'absence de propriétaire ou de capitaine à bord ;

**Considérant** que ce bateau compromet gravement et directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

**Considérant** que cette situation est constitutive d'un péril imminent qu'il convient de prévenir par une procédure de déplacement d'office de ce bateau ;

**Sur proposition** de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

### **ARRETE**

**Article 1 :** Il est ordonné le déplacement d'office du bateau dénommé «Gina », non immatriculé, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.2634012, 3.3106696, par les soins de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. Les frais liés au déplacement d'office, à l'amarrage et à la garde du bateau déplacé sont à la charge du propriétaire.

**Article 2 :** Les manœuvres liées au déplacement d'office et à l'amarrage seront réalisées aux risques et périls du propriétaire. Celui-ci reste responsable de la garde du bateau.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet de Béziers et le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Béziers,  
secrétaire général par intérim

Pierre CASTOLDI



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,  
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

**Montpellier le 12 AOUT 2022**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22. II. 337**

**Portant déplacement d'office pour péril imminent du bateau de type dériveur et de marque « Esteou » ou « Jouët », sans devise ni immatriculation, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.2638554, 3.31087901**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** le Code des transports et notamment ses articles L 4244-1 et R 4244-1 ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

**Considérant** que la police municipale de Sérignan a constaté, le 27 juillet 2022, qu'un bateau de type dériveur et de marque « Esteou » ou « Jouët », non immatriculé, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.2638554, 3.31087901, est coulé à 90 % sur son bâbord ;

**Considérant** que ce bateau est coulé à proximité immédiate de la zone natura 2000 des Orpellières, que la composition de son pont (polyester), fait craindre une pollution du milieu, le bateau commençant lentement à se décomposer ;

**Considérant** en outre que ce bateau est amarré à la berge par des bouts totalement immergés, certains étant d'ailleurs coupés ; que par conséquent, ce bateau peut dériver à tout moment lors d'une crue et créer un obstacle difficilement visible pour les bateaux qui passeraient à proximité, pouvant causer de nombreux accidents ;

**Considérant** l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien et l'absence de propriétaire ou de capitaine à bord ;

**Considérant** que cette situation est constitutive d'un péril imminent qu'il convient de prévenir par une procédure de déplacement d'office de ce bateau ;

**Sur proposition** de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

## ARRETE \_\_\_\_\_

**Article 1 :** Il est ordonné le déplacement d'office du bateau de type dériveur et de marque « Esteou » ou « Jouët », non immatriculé, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.2638554, 3.31087901, par les soins de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. Les frais liés au déplacement d'office, à l'amarrage et à la garde du bateau déplacé sont à la charge du propriétaire.

**Article 2 :** Les manœuvres liées au déplacement d'office et à l'amarrage seront réalisées aux risques et périls du propriétaire. Celui-ci reste responsable de la garde du bateau.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet de Béziers, le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et le Commandant de la Brigade Nautique de Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Béziers,  
secrétaire général par intérim



Pierre CASTOLDI



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,  
Bureau de la Sécurité et de la Réglementation,  
Pôle départemental TAXI/VTC/FOURRIERES**

Affaire suivie par : Laurence MARECAL  
Téléphone : 04 67 36 70 43  
Télécopie : 04 67 36 70 94  
Mél : laurence.marecal@herault.gouv.fr

**Béziers, le 8/08/22**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22 - II - 331**

### **Renouvellement de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière M. Jérôme BLARY et des installations de la fourrière SAS SADRA SUD pour les sites de SAINT-THIBERY et d'AGDE**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
- VU** le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
- VU** la demande présentée le 3/06/22 par M. Jérôme BLARY né le 8/08/1977 à DOUAI (59), président de la SAS SADRA SUD - sites de SAINT THIBERY (site principal de la société situé 5 avenue du 3<sup>e</sup> millénaire - 34 630 SAINT THIBERY) et d'AGDE (13 rue du Père Jean Batiste SALLES 34 300 AGDE) ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, transmis par voie électronique ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la sous-Préfecture de Béziers ;

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** - M. Jérôme BLARY, Président de la SAS SADRA SUD - sites de SAINT THIBERY (site principal de la société situé 5 avenue du 3<sup>e</sup> millénaire - 34 630 SAINT THIBERY) et d'AGDE (13 rue du Père Jean Batiste SALLES 34 300 AGDE) est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **5 ANS**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

**ARTICLE 2** - Les installations de la fourrière dont M. Jérôme BLARY sera le gardien, situés 5 avenue du 3<sup>e</sup> millénaire - 34 630 SAINT THIBERY et 13 rue du Père Jean Batiste SALLES 34 300 AGDE (site secondaire) sont également agréées pour la même durée ;

.../...

**ARTICLE 3** - La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

**ARTICLE 4** - Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Jérôme BLARY de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - M. Jérôme BLARY, gardien de fourrière (site principal et sites secondaires), devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée (site principal et sites secondaires) et notamment un bilan annuel d'activité.

**ARTICLE 6** - M. Jérôme BLARY devra informer l'autorité dont relève la fourrière de tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément (site principal et sites secondaires).

**ARTICLE 7** - Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

MM. les Maires de SAINT-THIBERY et d'AGDE,

M. le Procureur de la République,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, (DDSP)

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP).

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Béziers

Pierre CASTOLDI

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)